Les poppers

1) Interdiction
Par décret n° 90-274 du 26 mars 1990, **les poppers à base de nitrite de butyle et de nitrite de pentyle sont interdits à l'importation, au transport et à la vente**. D'importantes saisies ont d'ailleurs été effectuées par les services des Douanes en septembre et octobre 1998.

2) Assurance de légalité
A l'application stricte de ce décret, et devant la prolifération sauvage de produits, soit illégaux de par leur contenu, soit de par leur inobservation des mentions obligatoires devant apparaître sur les flacons, **les importateurs de poppers doivent fournir une autorisation d'importation de leurs produits émanant du ministère de la Santé**.

A ce jour, il convient donc de **demander aux vendeurs de ce type de produits**, soit une **copie du certificat d'autorisation d'importation du ministère de la Santé**, soit **une attestation certifiant que les produits sont fabriqués en France avec des produits de base français, ceci en complément de l'attestation de conformité du fabricant que vous devez exiger**, afin de vous assurer et de vous protéger en cas de contrôle, de suites juridiques toujours possibles.

3) Condamnation
En conclusion, **la vente** constatée **de nitrite de butyle et /ou de pentyle après saisie et analyse** conduirait à une **condamnation du commerçant**. Pour les **autres produits importés sans autorisation, mais légaux dans leur composition**, seul le **fabricant** serait **poursuivi**.

A jour au 3 juillet 2003